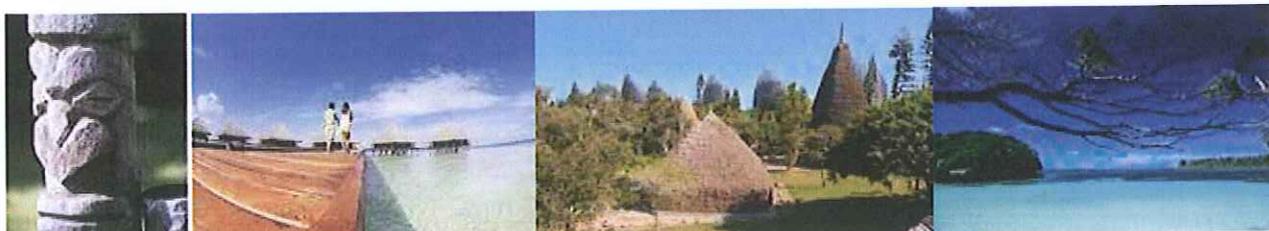




RAPPORT & AVIS N°05/2012

SAISINE

Proposition de loi du pays portant extension aux entreprises hôtelières situées sur les îles et îlots de la commune de Nouméa de l'abattement de cotisation sociale dont bénéficient les salariés des entreprises hôtelières situées hors de la commune de Nouméa



Présentés par :

La présidente de commission :

Mme Micheline ROLLY,

Le rapporteur de commission :

M. Alain GRABIAS,

Dossier suivi par :

Melle Christelle DENAT, chargée d'études juridiques au CES NC.

Adoptés en commission, le 17 février 2012,

Adoptés en Bureau, le 21 février 2012,

Adoptés en Séance Plénière, le 24 février 2012.

RAPPORT N°05/2012

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 27 janvier 2012 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie *d'une proposition de loi du pays portant extension aux entreprises hôtelières situées sur les îles et îlots de la commune de Nouméa de l'abattement de cotisation sociale dont bénéficient les salariés des entreprises hôtelières situées hors de la commune de Nouméa.*

Le bureau du conseil économique et social a confié le 30 janvier 2012 à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les personnes suivantes :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
07/02/2012	- Monsieur Xavier MARTIN , directeur adjoint de la CAFAT,
08/02/2012	- monsieur Pierre BRETEGNIER , 1 ^{er} vice-président du congrès et cosignataire de la proposition de loi du pays, - monsieur Alexandre BRIANCHON , chef du service juridique et du contentieux au congrès. - madame Sylvie ROBINEAU , membre du gouvernement en charge de la santé et de la protection sociale, accompagnée de son collaborateur, monsieur Eric BASSOT , - monsieur Jean-Alain COURSE , directeur des affaires sanitaires et sociales, accompagné de madame Séverine METILLON , chef du service de la protection sociale de la DASS-NC,
09/02/2012	- madame Valérie LENOIR , représentante de la CGPME. - monsieur Jean-Pierre CUENET , président du syndicat des restaurants, bars et discothèques.
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, le MEDEF et l'association des hôtels de Nouméa ont transmis leurs observations par écrit et monsieur Georges NATUREL, questeur du congrès et cosignataire de la proposition de loi du pays, également convié, s'est excusé de n'avoir pu participer aux débats.</i>	
14/02/2012	Réunion de synthèse
17/02/2012	Réunion d'examen & d'approbation en commission
21/02/2012	BUREAU
24/02/2012	SÉANCE PLÉNIÈRE
7	9

AVIS N° 05/2012

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cette proposition de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Depuis 1992, la réglementation¹ prévoit pour le secteur hôtelier de l'intérieur et les îles un abattement des charges CAFAT de 75% afin de compenser des coûts plus importants notamment en matière d'approvisionnement, de gestion de salariés, etc. S'ajoute une problématique conjoncturelle avec la concurrence internationale qui impacte souvent les prix locaux.

Les hôtels situés sur les îles et îlots de la commune de Nouméa rencontrant les mêmes inconvénients, voire plus que ceux de l'intérieur et des îles, il semble équitable de leur appliquer des mesures sociales identiques.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Sur la compétence de la Nouvelle-Calédonie :

Le conseil économique et social s'interroge quant aux interventions parallèles de deux collectivités dans ce secteur. En effet, bien que la mesure proposée relève du secteur de la protection sociale donc de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, il indique que les provinces disposent d'une compétence en matière de développement économique.

De fait, la complexité du système peut entraîner des disparités entre différentes sociétés suivant leur localisation. A ce titre, le conseil économique et social relève en exemple le cumul des aides au développement délivrées par les provinces et l'allègement des charges sociales par la Nouvelle-Calédonie (comme proposé dans le texte). Pour aller plus loin, il mentionne le système de double aide avec l'intervention des sociétés d'économie mixtes (SEM) ce qui engendrerait une distorsion de concurrence.

Sur l'impact financier de la mesure :

Le conseil économique et social souligne le fait que le nombre d'entreprises concernées par la mesure est extrêmement limité puisqu'une seule a été identifiée. A ce titre, il indique que 55 salariés (3 cadres et dirigeants ainsi que

¹ Délibération modifiée n°368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT, JONC du 30 décembre 1992 p.4030.

52 employés) sont concernés avec un montant de charges sociales de 54 millions de francs CFP hors abattement.

Ainsi, il note que l'impact financier en perte de cotisation annuelle, sur la base d'une étude portant sur l'exercice 2011, serait de l'ordre de 48.750.000 de francs CFP à l'année². Normalement ces réductions font l'objet de compensation par la Nouvelle-Calédonie par le biais de l'agence sanitaire et sociale. Toutefois, il remarque que la difficulté réside dans le fait que ces compensations se font sur un budget défini qui sert à compenser plusieurs des mesures qui ont pu être prises par les pouvoirs publics. A ce titre, il met en exergue le fait que cette enveloppe budgétaire n'est pas extensible. En effet, les reliquats de la taxe sur les services (TSS), qui ne sont pas employés à la compensation des mesures prises par le congrès, servent à alimenter une subvention d'équilibre directement versée au régime unifié d'assurance maladie et maternité (RUAMM).

En l'occurrence, il constate que la CAFAT ne subirait pas de perte directe du fait de la compensation à l'exception du régime du RUAMM susceptible d'être impacté car ces compensations interviendraient en déduction de ces subventions d'équilibre.

III – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS

A défaut de toute analyse d'impact de l'application de telles mesures sur du long terme, le conseil économique et social craint que celles-ci puissent avoir des répercussions possibles, particulièrement d'ordre financier pour la CAFAT, si d'autres secteurs venaient à en demander l'extension. En effet, il insiste bien sur le fait qu'une telle disposition est imputée aux contribuables qui souvent ne bénéficient pas des prestations qu'ils subventionnent.

Néanmoins, le conseil économique et social reconnaît l'importance de soutenir le secteur hôtelier mais en prenant en considération l'impact négatif que pourrait avoir cette mesure sur le régime du RUAMM si aucune compensation supplémentaire n'était accordée.

Par ailleurs, il avance que des exemples d'aides dans le secteur minier sont venus compenser une difficulté passagère (la chute du cours du nickel) mais qui sont restés des mesures permanentes et non révisées. A ce titre, il insiste sur la vigilance à apporter à la mise en œuvre de telles mesures. Pour ce faire, il propose trois recommandations, à savoir :

- l'application de cette mesure limitée dans le temps,
- le dépôt des comptes au tribunal du commerce,
- la mise en œuvre d'un contrôle sur l'utilité de la mesure dans le temps.

En outre, il suggère la réalisation d'une étude d'impact des aides allouées ponctuellement pour faire face à des difficultés dans le secteur hôtelier via la protection sociale. De plus, il juge prépondérant le contrôle de la CAFAT dans l'application du texte, notamment du fait du risque des dérives qui pourraient intervenir (par exemple sur les effectifs mobiles).

Enfin, le conseil économique et social tient à formuler quelques rappels de recommandations proposées dans l'avis du conseil économique et social n°14-

² Source CAFAT.

2010 du 13 décembre 2010 concernant le projet de loi du pays relatif à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires et relatif aux cotisations sociales des entreprises de transformation des produits locaux agricoles et de la mer destinés à l'exportation, à savoir :

- « [...] afin de régulariser une procédure administrative obligatoire comme cela est déjà pratiqué pour les protections de marché, le conseil économique et social demande que l'application de ce dispositif soit subordonnée au dépôt préalable, au greffe du tribunal du commerce, des comptes de chaque société souhaitant en bénéficier. »
- « Le conseil économique et social attire l'attention du gouvernement sur le problème de l'hôtellerie du fait que le tourisme est actuellement un secteur sinistré. Les mesures proposées dans ces projets de loi du pays et de délibérations pourraient être étendues à l'ensemble de ce secteur. Enfin, il demande le rétablissement d'une équité entre tous les salariés quelque soit le lieu d'exercice de la profession et ce pour un même secteur d'activité, puisqu'il existe une disparité entre Nouméa, le grand Nouméa et le reste de la Nouvelle-Calédonie. »
- « Le conseil économique et social estime qu'il aurait été plus opportun d'appliquer ces mesures aux secteurs en difficulté plutôt que de les généraliser. »
- « Dans ce contexte précis, il regrette l'application de la loi du pays et insiste sur l'importance que cette réduction puisse bénéficier réellement aux secteurs en difficulté. Ainsi, il suggère la détermination des secteurs, des branches voire des entreprises réellement en difficulté. Pour ce faire, il pense qu'une réflexion élargie doit être menée. »

IV – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations, propositions et recommandations sus mentionnées, le conseil économique et social émet un **avis favorable** à la présente proposition de loi du pays portant extension aux entreprises hôtelières situées sur les îles et îlots de la commune de Nouméa de l'abattement de cotisation sociale dont bénéficient les salariés des entreprises hôtelières situées hors de la commune de Nouméa.

LA SECRETAIRE
DE SEANCE



Martine LAGNEAU

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER

